

Nombre de membres	11
En exercice :	11
Présents	9
Votants par procuration	0
Absents	2
Total des votes	9

7. Finances locales
7.5 Subventions

L'an deux mille vingt-deux, le vingt juin à 17h30, les membres du Bureau Communautaire de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle, légalement convoqués par lettre individuelle en date du 16 juin se sont réunis, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Michel LEROUX
PRESENTS : Mme DUONG, M. LEROUX, M. DAMROIS, M. CANTELOUP, M. DOUYERE, M. COUREL, M. PLATEL, M. SIMON, M. MARIE
EXCUSES : M. BONVOISIN, M. HANGARD

N ° 66-2022 Subventions aux associations 2022

Après examen des demandes de subventions par les associations, il est proposé de verser les subventions suivantes sur l'exercice 2021 :

<u>ASSOCIATIONS</u>	<u>ATTRIBUTIONS 2021</u>	<u>DEMANDES 2022</u>
Maison pour tous	338 500 €	avance de 100 000 € dans l'attente de l'analyse des comptes
Association du personnel – budget principal	33 662 €	36 441 €
Association du personnel – budget ASSAINISSEMENT	1 348 €	1 840 €
Association du personnel – budget SPANC	404 €	503 €
Coopérative scolaire Campigny	1 500 €	1 500 €
Coopérative scolaire Condé sur Risle	400 €	400 €
Coopérative SIVOS Estuaire	1 930 €	1 930 €
Coopérative scolaire Saint Mards de Blacarville	700 €	700 €
Coopérative scolaire Saint Philbert	1 000 €	1 000 €
Association St Ouen – école privée (élémentaire) – 164 élèves	96 084 € (157 élèves)	86 292 € (141 élèves)
Association St Ouen – école privée (maternelles) – 58 élèves	32 436 € (53 élèves)	31 212 € (51 élèves)
TOTAL		261 818 €

Concernant la subvention à l'association St Ouen, le montant moyen d'un élève fréquentant les écoles publiques de la CCPAVR ayant été évalué à 612 €, il est proposé d'appliquer ce forfait

fréquentant les écoles publiques
du territoire
Accusé de réception en préfecture
027260043787-20220520-0016
Date de télétransmission : 21/06/2022
Date de réception préfecture : 21/06/2022

de la CCPAVR et fréquentant l'école privée St Ouen. Concernant les maternelles, il s'agit d'une dépense supplémentaire par rapport à 2018 qui doit pouvoir bénéficier d'une compensation de la part de l'Etat au titre de l'article 17 de la loi du 26 juillet 2019 et du décret 2019-1055 du 30 décembre 2019 (non attribuée en 2020).

Aussi et au regard de ce qui précède,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-10 et L5215-1 et suivants,

CONSIDERANT l'intérêt de soutenir les associations du territoire,

*Le Bureau Communautaire,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité*

- **ATTRIBUE** les subventions proposés ci-dessus ;
- **DECIDE DE PREVOIR LES CREDITS** au chapitre 65 – autres charges de gestion courante ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer les conventions avec les associations si nécessaires.

Pont-Audemer, le 20 juin 2022

Le Président

qui certifie que la présente délibération a été
adressée à la Préfecture de l'Eure

Michel Leroux

Michel LEROUX

